

Affaire des caméras de reconnaissance faciale du métro de São Paulo

Brésil, Amérique latine et Caraïbes

En appel Renforce la liberté d'expression

MODE D'EXPRESSION

Expression non-verbale

DATE DE LA DECISION

7 mai 2021

NUMERO DE L'AFFAIRE

1090663-42.2018.8.26.0100

ORGANE JUDICIAIRE

Cour de première instance

TYPE DE DROIT

Droit civil

PRINCIPAUX THEMES:

Vie privée, protection et conservation des données

ISSUE :

Requête accordée, loi ou action annulée ou jugée inconstitutionnelle

MOTS CLES :

Droit à la vie privée, Protection et conservation des données, Reconnaissance faciale

L'examen comprend :

- L'analyse de l'affaire
- Le sens de la décision
- La perspective globale
- L'importance de l'affaire

ANALYSE DE L'AFFAIRE

Résumé et issue

Un tribunal civil de São Paulo, au Brésil, a jugé que l'utilisation de la technologie de reconnaissance faciale sur une ligne de métro constituait une violation du droit à la protection de l'image et à la liberté d'information. Une organisation de défense des droits des consommateurs s'est adressée à la Cour pour demander des dommages et intérêts et une injonction interdisant l'utilisation d'un équipement permettant l'affichage de publicités personnalisées aux passagers sur la base des informations recueillies par la technologie de détection dans une ligne de métro à São Paulo. La Cour a estimé que l'utilisation de tout logiciel de reconnaissance ou de détection faciale nécessitait le consentement des utilisateurs, et a ordonné à l'exploitant du métro de cesser d'utiliser cette technologie.

Les faits

En 2018, ViaQuatro, l'exploitant de l'une des lignes de métro de São Paulo, a déployé des portes interactives dans ses stations. Il prévoyait de les utiliser pour afficher des publicités personnalisées aux usagers, en jugeant les informations démographiques et la réaction émotionnelle grâce à des caméras équipées de la technologie de reconnaissance faciale. Idec (Instituto Brasileiro de Defesa do Consumidor), une organisation de défense des droits des consommateurs, et le bureau des défenseurs publics ont intenté un recours collectif devant le 37^e tribunal civil de São Paulo, demandant 100 millions de reais brésiliens en dommages-intérêts et une ordonnance interdisant l'utilisation de l'équipement par ViaQuatro.

Aperçu de la décision

La juge Patrícia Martins Conceição a rendu l'arrêt de la Cour. La question centrale que devait trancher la Cour était de savoir si l'utilisation de la technologie de reconnaissance faciale sans le consentement des usagers du métro était autorisée.

ViaQuatro a fait valoir qu'il n'y avait pas de traitement de données à caractère personnel, car les passagers n'étaient jamais identifiés individuellement et que l'équipement n'utilisait pas de reconnaissance faciale proprement dite, mais seulement une « détection des visages ».

La Cour a estimé qu'il incombait à ViaQuatro de démontrer la preuve de son allégation et que ViaQuatro n'avait pas fourni à la Cour des preuves suffisantes. La Cour a particulièrement noté le manque de preuves d'experts. La Cour a déclaré que même la « détection du visage », comme

ViaQuatro a soutenu que la technologie employée "impliquerait apparemment le concept de données biométriques" au sens de la loi générale sur la protection des données, et nécessiterait donc probablement le consentement des personnes concernées.

La Cour a souligné les dispositions de la loi générale sur la protection des données concernant le traitement des données relatives aux enfants et aux adolescents.

Le tribunal a estimé que ViaQuatro avait « violé sans équivoque » le droit à la protection de l'image, les exigences de protection des données pour le traitement des données sensibles et le droit à l'information des consommateurs. Elle a ordonné à ViaQuatro de ne pas utiliser les portes interactives sans le consentement préalable des passagers et lui a infligé 100 000 réaux brésiliens de dommages et intérêts pour préjudice collectif résultant du traitement illégal des données. Ce montant était inférieur aux 100 millions de réaux brésiliens demandés par Idec. La Cour a rejeté la demande de dommages-intérêts pour préjudice non économique des passagers eux-mêmes, estimant qu'elle ferait double emploi avec les dommages-intérêts pour préjudice collectif.

SENS DE LA DECISION

Issue : Renforce la liberté d'expression

Dans la première affaire concernant la reconnaissance faciale dans les transports publics, la Cour a élargi la protection accordée par le droit à la vie privée et a interdit l'utilisation de la technologie de reconnaissance faciale qui a été décrite à plusieurs reprises comme ayant un effet dissuasif sur la liberté d'expression en rejetant l'argument selon lequel la technologie de « détection du visage » ne nécessitait pas de protection des données.

IMPORTANCE DE L'AFFAIRE

La décision établit un précédent contraignant ou persuasif dans sa juridiction.

DOCUMENTS OFFICIELS DE L'AFFAIRE

- [Jugement](#) (Portugais)